

01 APR 2012

**VISA** : DSJ

**Instruction N° *M* /GR/2012**

**INSTITUANT LE COEFFICIENT MAXIMUM DE DIVISION DES RISQUES  
ET DÉFINISSANT LES NOTIONS DE CONTRÔLE ET D'INFLUENCE NOTABLE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :**

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

**Décide**

**Article 1** : Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient maximum de division des risques de vingt cinq pour cent (25%) entre le total des risques encourus sur un même bénéficiaire, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque, et le montant de leurs fonds propres nets.

**Article 2** : Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires de risques pondérés égaux ou supérieurs à dix pour cent (10%) des fonds propres nets de l'établissement de crédit ne doit pas excéder huit (8) fois le montant des fonds propres nets.

**Article 3** : Pour l'application de la présente instruction, on entend par risque l'ensemble des éléments pondérés d'actif et de hors-bilan sujets au risque de défaillance d'une contrepartie, à l'exclusion des éléments qui sont déduits dans le calcul des fonds propres nets

Le même bénéficiaire des engagements s'entend comme une personne individuelle ou morale ou un groupe de personnes physiques et morales tel que défini à l'article 5.

Les fonds propres nets sont calculés conformément à l'instruction instituant un capital minimum et les règles de calcul des fonds propres nets des établissements de crédit.

Les éléments de calcul effectué au titre des articles 1 et 2 de la présente instruction sont extraits de la comptabilité de l'établissement de crédit.

**Article 4** : En application de l'article 28 de l'ordonnance N° 20-2007, les personnes physiques ou morales exercent :

- un contrôle exclusif sur une autre personne morale lorsqu'elles détiennent la majorité de son capital ou des droits de vote ;
- un contrôle conjoint direct ou indirect sur une autre personne morale lorsqu'elles détiennent avec d'autres personnes physiques ou morales, au terme d'un pacte révélé ou non révélé, la majorité de son capital ou des droits de vote et/ou le pouvoir collégial de désigner la majorité des membres des organes d'administration et les personnes qui exercent les fonctions de direction et de gestion ;
- une influence notable sur une autre personne morale lorsqu'elles peuvent influencer sur les décisions de ses organes d'administration et de direction ; l'influence notable est présumée lorsque les personnes physiques ou morales détiennent seules ou en commun au moins 25% du capital ou des droits de vote ou détiennent directement ou indirectement une part du capital ou des droits de vote leur permettant de participer à l'administration ou à la gestion d'une entreprise ou de ses filiales.

**Article 5** : Pour l'application de la présente instruction, sont considérés comme un même bénéficiaire :

1. Les personnes physiques et morales répondant à la définition de l'article 4.
2. Deux entreprises liées entre elles par l'existence d'un contrat conférant à l'une le pouvoir d'administration, de gestion ou de contrôle de l'autre.
3. Les personnes participant à l'administration et à la gestion des entreprises individuelles ou des sociétés appartenant à un même groupe.
4. L'ensemble des personnes apparentées à un établissement de crédit qui constitue un même groupe conformément à l'instruction N° 8/GR/2012 réglementant les relations des établissements de crédit avec les personnes apparentées.
5. Les conjoints et descendants au premier degré des personnes physiques répondant aux critères du présent article.
6. Les personnes physiques ou morales qui sont liées entre elles de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraînent des difficultés financières chez l'autre ou certaines des autres. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales notamment dans les cas suivants :
  - elles répondent aux critères des alinéas 1 à 5 du présent article ;
  - elles sont soumises à une direction de fait commune ;
  - elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise) qui créent un lien de

df

dépendance économique de telle sorte que les difficultés financières de l'une se propageraient chez l'autre.

7. Toute personne physique ou morale que la Banque Centrale de Mauritanie demande d'inclure dans le périmètre d'un groupe pour l'application de la présente instruction.

**Article 6** : Les risques encourus, éventuellement diminués des provisions pour dépréciation approuvées par la Banque Centrale de Mauritanie, comprennent notamment :

- les opérations de trésorerie et interbancaires ;
- les crédits distribués à la clientèle, y compris les comptes ordinaires débiteurs ;
- les effets à crédit immédiat ;
- les opérations de crédit-bail ;
- les titres de participation et de filiales ;
- les titres et prêts participatifs ;
- les titres de placement ;
- les garanties de remboursement des crédits distribués par d'autres établissements ;
- les engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle ;
- les contre-garanties reçues des établissements de crédit.

**Article 7** : Peuvent être portées en déduction de ces risques les sûretés et garanties suivantes, sous réserve qu'elles soient constituées pour une durée au moins égale à celle des risques qu'elles couvrent :

- les dépôts de garantie en espèces en ouguiyas ou en bons de caisse émis par l'établissement de crédit et nantis à son profit ;
- les garanties formelles délivrées par l'État ;
- les contre-garanties reçues d'un établissement de crédit agréé par la Banque Centrale de Mauritanie ;
- les contre-garanties reçues d'un établissement de crédit étranger, après accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par des garanties, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Lorsqu'une garantie est portée en déduction des risques, l'exposition sur le garant est prise en compte et pondérée selon les dispositions prévues à l'article 6 de la présente instruction.

La Banque Centrale de Mauritanie peut demander communication des contrats relatifs aux sûretés et garanties portées en déduction des risques. Lorsqu'elle estime qu'ils ne remplissent pas les conditions suffisantes, la Banque Centrale de Mauritanie peut s'opposer à leur prise en compte.

**Article 8** : Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif et de hors-bilan.

#### 1) Taux de pondération : 0%

- Caisse et assimilée
- Créances sur l'État
- Titres émis par l'État
- Titres émis par des collectivités publiques garanties par l'État

- Créances titrisées par l'État dans la mesure où le mécanisme de titrisation est garanti par l'État et assure le remboursement intégral des créances

## **2) Taux de pondération : 20%**

- Engagements de bilan et de hors-bilan sur les établissements de crédit d'une durée initiale inférieure à un an
- Contre-garanties reçues des établissements de crédit lorsqu'elles sont retenues en déduction des risques au titre de l'article 5 de la présente instruction

## **3) Taux de pondération : 30%**

- Ouvertures de crédits documentaires


## **4) Taux de pondération : 50%**

- Créances sur des sociétés dont le capital est majoritairement détenu par l'État
- Engagements de bilan et de hors-bilan sur les établissements de crédit d'une durée initiale supérieure à un an
- Ouverture de crédits confirmés
- Cautions, avals, autres garanties
- Obligations cautionnées
- Autres engagements par signature
- Opération de crédit-bail et de location avec option d'achat

## **5) Taux de pondération: 100%**

- Crédits à la clientèle
- Comptes débiteurs de la clientèle (découvert)
- Créances impayées et immobilisées
- Créances douteuses et litigieuses
- Effets à crédit immédiat
- Titres de participation et de filiale (non déduits des fonds propres)
- Titres et prêts participatifs en faveur de la clientèle (non déduits des fonds propres)
- Titres de placement
- Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements
- Tout autre élément comportant un risque de contrepartie

La Banque Centrale de Mauritanie peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque si elle estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

 **Article 9:** Les risques définis à l'article 6 font l'objet d'une gestion et d'une surveillance interne qui doivent être organisées, notamment par la fixation de limites aux délégations de décisions de prêts ou d'engagement, de telle sorte que les montants des plafonds institués aux articles 1 et 2 soient respectés en permanence.

Les expositions individuelles et sur les groupes entrant dans les seuils de déclaration à la Banque Centrale de Mauritanie prévus à l'article 11 de la présente instruction doivent faire l'objet d'un compte-rendu au comité permanent d'audit interne et au conseil d'administration selon une périodicité au moins semestrielle.

**Article 10** : Les établissements assujettis sont tenus de mettre en place les moyens d'information et de gestion qui permettent d'identifier, de mesurer et de produire sans délai les engagements individuels et sur les groupes, notamment pour répondre aux exigences de la présente instruction.

**Article 11** : Les établissements assujettis sont tenus d'adresser chaque mois à la Banque Centrale de Mauritanie les informations sur la division de leurs risques selon les modèles présentés en annexe qui sont partie prenante de la présente instruction. Ils sont tenus de déclarer les bénéficiaires de risques au sens de la présente instruction et leurs engagements dont le montant des risques bruts, avant application des pondérations, est supérieur ou égal à 10% de leurs fonds propres nets. Ils sont tenus également de déclarer les engagements sur les personnes apparentées à l'établissement de crédit telles que définies par l'instruction N°8/GR/2012, sans seuil minimal de déclaration.

**Article 12** : En cas de non-respect des normes fixées aux articles 1 et 2 de la présente instruction, la Banque Centrale de Mauritanie peut adresser à l'établissement de crédit concerné une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures correctrices de nature à se mettre en conformité avec ces normes.

L'établissement de crédit qui n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint la présente réglementation s'expose aux sanctions prévues par l'ordonnance N° 20-2007 et par l'instruction N°18/GR/2008 du 7 août 2008 relative aux sanctions.

**Article 13** : Les dispositions de la présente instruction prennent effet à compter de la date de sa signature.

**Article 13** : La présente instruction annule et remplace l'instruction N° 09/GR/2008 et toutes dispositions contraires.

**Sid'Ahmed OULD RAISS**



**Banque Centrale de Mauritanie**

**Déclaration au titre du coefficient maximum de division des risques  
et des risques sur les personnes apparentées**

<b>Fiche récapitulative sur le respect des normes de division des risques</b>	
Montant des fonds propres nets approuvés par la Banque Centrale de Mauritanie	
Montant applicable pour le seuil de déclaration des risques : 10% des fonds propres nets	
Montant applicable pour le coefficient maximum de division des risques : 25% des fonds propres nets	
Montant de l'octuple des fonds propres nets	
Nombre de bénéficiaires dont les risques bruts avant pondération > 10% des fonds propres nets	
Nombre de bénéficiaires dont les risques nets après pondération > 10% des fonds propres nets	
Total des risques nets après pondération sur les bénéficiaires de risques > 10% des fonds propres nets	
Nombre de bénéficiaires dont les risques nets après pondération > 25% des fonds propres nets	
Total des risques nets après pondération sur les bénéficiaires de risques > 25% des fonds propres nets	
Total des risques nets après pondération sur les personnes apparentées > 25% des fonds propres nets	

dv







**Fiche de calcul des engagements pondérés pour les bénéficiaires >10% des fonds propres nets (y compris le groupe des personnes apparentées à l'établissement de crédit)**

Nom du bénéficiaire individuel ou du groupe : .....

Si c'est un groupe, noms des bénéficiaires individuels (au-delà de 12 joindre une fiche)

1.	2.	3.	4.
5.	6.	7.	8.
9.	10.	11.	12.

Code (1)	Rubriques de la situation mensuelle	Encours net des provisions	Montant des garanties (2)	Montant net	Quotité	Montant pondéré
107	Établissements de crédit et int. financiers				20%	
122	Valeurs reçues en pension au jour le jour				20%	
123	Valeurs reçues en pension à terme ou achetées ferme				20%	
124	Crédits à la clientèle				100%	
131	Comptes ordinaires débiteurs				100%	
132	Créances restructurées				100%	
133	Créances immobilisées				100%	
134	Créances douteuses ou litigieuses				100%	
203	Effets à crédit immédiat				100%	
216	Bons du Trésor ou assimilés				0%	
217	Autres titres				100%	
218	Titres de participation et filiales				100%	
221	Créances et autres emplois immobilisés				100%	
228	Opérations de crédit-bail				50%	
236	Actionnaires ou associés				100%	
501	Engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers				20%	
512	Ouvertures de crédits documentaires				30%	
513	Autres ouvertures de crédits confirmés				50%	
514	Cautions, avals et autres garanties				50%	
515	Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements				100%	
516	Autres cautions, avals et garanties				50%	
517	Obligations cautionnées				50%	
518	Divers				100%	
	Contre-garanties reçues (3)				20%	
	<b>TOTAL</b>					

(1) Référence aux codes de la situation mensuelle détaillée

(2) Les déductions des garanties doivent répondre aux conditions fixées par la présente instruction

(3) Figure dans cette rubrique la partie des crédits contre-garantie par un autre établissement de crédit.